



Arrêt

n° 240 094 du 27 août 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. LYS
Rue de la Régence 23
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 09 novembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 02 septembre 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 18 août 2020.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me PALSTERMAN *loco* Me G. LYS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Entre 2011 et 2015, le requérant a introduit deux demandes d'asile auprès des autorités belges. Ces procédures se sont clôturées négativement, aux termes des arrêts n° 138 211 et n° 158 616 du Conseil de céans, prononcés respectivement le 10 février 2015 et le 15 décembre 2015.

1.2. Le 24 mars 2016, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3. Le 2 septembre 2016, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 10 octobre 2016, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIFS Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

À l'appui de sa demande de régularisation, introduite le 24.03.2016 sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, le requérant invoque des circonstances exceptionnelles susceptibles d'empêcher un retour à l'étranger. De fait, il affirme notamment invoquer l'Instruction du 19 juillet 2009 et son point 1.1, ne plus avoir d'endroit où aller au Togo, avoir de moins en moins de contact avec le pays d'origine, avoir un logement stable, avoir refait sa vie en Belgique, qu'il risquerait de ne jamais obtenir l'autorisation de séjour en cas de retour au pays d'origine et qu'il risquerait dès lors de perdre le bénéfice de ses années d'intégration, avoir une longue demande d'asile de plus de 4 ans, ne pas pouvoir retourner au pays d'origine car la paix et la tranquillité n'y existent pas et que sa vie est directement menacée, et avoir un contrat à durée indéterminée.

Tout d'abord, l'intéressé invoque, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'instruction du 19 juillet 2009 et le point 1.1 de cette instruction. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09. déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressé déclare également ne plus avoir d'endroit où aller dans son pays d'origine et y avoir de moins en moins de contact. Cependant, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'il n'a plus d'endroit où aller au Togo et qu'il y a de moins en moins de contact, d'autant qu'il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider et héberger par des amis ou obtenir de l'aide d'un tiers dans son pays d'origine. Rappelons pourtant qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E. du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique.

Le requérant invoque également comme circonstance exceptionnelle avoir eu une longue demande d'asile de plus de 4 ans. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur déraisonnable du traitement d'une procédure d'asile clôturée ne constitue pas une circonstance exceptionnelle valable (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863), or l'intéressé n'explique pas en quoi la longueur de ses procédures d'asile (clôturées) rendrait difficile ou impossible tout retour temporaire dans son pays d'origine pour y lever les autorisations requises. Cet élément ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle.

À titre de circonstance exceptionnelle empêchant son retour dans son pays d'origine, le requérant fait valoir la qualité de son intégration. Il dit en effet être sur le territoire depuis le 12 novembre 2011, avoir refait sa vie en Belgique et y avoir un logement stable. Il déclare également que s'il retourne dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations adéquates, il risquerait de ne jamais obtenir cette autorisation de séjour et de perdre ainsi le bénéfice de ses années d'intégration. Cependant, rappelons que l'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002), or on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002, C.C.E. 22.02.2010, n°39.028). Quant aux déclarations du requérant selon lesquelles il risque de ne jamais obtenir l'autorisation de séjour, notons que, bien que la charge de la preuve lui revienne (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. De plus, il est à noter que ces allégations ne reposent sur aucun élément objectif et relève de la pure spéculation. Dès lors, les éléments invoqués ne constituent pas des circonstances valables.

Le requérant déclare également être dans l'impossibilité de retourner vivre au pays d'origine car la paix et la tranquillité n'y existent pas et que sa vie y est en danger. Bien que la charge de la preuve lui revienne (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), l'intéressé n'apporte aucun document pour démontrer que sa vie est en danger dans son pays d'origine. Rappelons également que les demandes d'asile de l'intéressé ont été clôturées négativement. De plus, invoquer une situation générale, à savoir que la paix et la tranquillité n'existent pas au Togo, ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car, d'une part, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel l'empêchant d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine et, d'autre part, le requérant n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'il encoure en matière de sécurité personnelle (Civ Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). Dès lors que les éléments avancés demeurent infondés, ils ne constituent pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique.

A titre de circonstance exceptionnelle, le requérant affirme également être en possession d'un contrat de travail à durée indéterminée conclu avec la société SPRL [D.] et travailler depuis plusieurs années. Cependant, la possession d'un contrat à durée indéterminée et le fait de travailler depuis plusieurs années n'empêchent pas à l'étranger de retourner temporairement dans son pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises. Ajoutons que, pour que l'existence d'un emploi puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, faut-il encore qu'un contrat de travail ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée par l'autorité compétente (C E, 6 déc.2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, le requérant n'est plus porteur d'un permis de travail depuis le 21.05.2013 et n'est donc plus autorisé à exercer une quelconque activité lucrative en Belgique. Cet élément ne peut donc plus être retenu comme étant une circonstance exceptionnelle valable.»

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressé n'est pas porteur d'un passeport revêtu d'un visa valable.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :

L'intéressé fait l'objet de deux ordres de quitter le territoire, l'un délivré le 17.02.2015 et l'autre notifié en date du 20.11.2015, or il demeure sur le territoire.»

2. Recevabilité du recours.

2.1. Le Conseil observe qu'il ressort d'un courrier du 29 juillet 2020, lui adressé par la partie défenderesse, et des données du registre des étrangers, que le requérant a été autorisé au séjour pour une durée limitée, en date du 6 mai 2020, et qu'il s'est vu délivrer une « carte A » valable jusqu'au 18 juin 2021.

2.2. A l'audience, interrogée quant à l'actualité de son intérêt au présent recours, la partie requérante déclare qu'elle n'a plus intérêt à son recours, dans la mesure où la délivrance dudit titre de séjour implique le retrait de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

La partie défenderesse estime, quant à elle, qu'il convient de constater la perte d'intérêt de la partie requérante au recours.

2.3. A cet égard, le Conseil rappelle, d'une part, que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci, et, d'autre part, que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

En l'occurrence, au vu des circonstances reprises au point 2.1., force est de constater que la partie requérante ne démontre pas la persistance, dans le chef du requérant, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation du premier acte entrepris et, partant, ne justifie pas l'actualité de son intérêt au présent recours.

2.4. Par ailleurs, le Conseil estime que la délivrance de la carte de séjour susvisée au requérant a entraîné, à son égard, le retrait, implicite mais certain, de l'ordre de quitter le territoire attaqué. Il en résulte que le présent recours est devenu sans objet en tant qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire.

2.5. Au vu de l'ensemble de ce qui précède, le Conseil estime dès lors que le présent recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept août deux mille vingt par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY